CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 67.131/4
du 20 avril 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative'

‡LW-CAEUKABAA-GHBDBQW‡

Le 19 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 avril 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2020.

*

‡LW-CAEUKABAA-GHBDBQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort du dossier transmis à la section de législation que l'avis du Conseil supérieur de l'éducation permanente a été sollicité mais n'a pas encore été obtenu.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise en vertu de l'article 27, § 2, 1, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 'relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

1. La question se pose de savoir si, à l'instar des modifications que l'article 1er, 1° et 2°, de l'avant-projet envisage d'apporter au paragraphe 1er de l'article 26 du décret du 17 juillet 2003, il ne convient pas également d'apporter une modification à l'article 26, § 2, alinéa 3 actuel (devenant l'alinéa 4, 9°, a), qui aurait pour objet de faire en sorte que cette disposition vise les périodes quinquennale et triennale, et non pas uniquement la période quinquennale comme c'est le cas dans la disposition en vigueur.

2. Par ailleurs, dès lors que l'article 26, § 2, alinéa 2, en projet, envisage la possibilité pour l'association reconnue à durée indéterminée ou déterminée qui souhaite obtenir une diminution de catégorie de forfait d'introduire sa demande à tout moment, il convient de s'assurer de ce que les principes énumérés à l'article 26, § 2, alinéa 3 actuel, (devenant l'alinéa 4) sont effectivement adéquats et adaptés à cette hypothèse. Tel ne parait pas être le cas des principes décrits aux 1° et 9° de cette disposition.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CAEUKABAA-GHBDBQW‡

La disposition à l'examen sera revue et complétée à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-CAEUKABAA-GHBDBQW‡